

GE_GERICHTE ATA/354/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_354_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/354/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/354/2018 del 17 aprile 2018

Regeste

Résumé: Recours d'une étudiante et de son époux, sans travail, contre une décision de l'hospice leur accordant l'aide financière exceptionnelle alors même que la condition d'être au bénéfice d'allocations d'études n'était pas remplie. Le fait de ne pas remplir l'une des conditions permettait l'octroi d'une aide exceptionnelle à un étudiant ne permet pas de solliciter l'octroi d'une aide financière ordinaire. Plusieurs violations de principes constitutionnels invoquées. Principe de l'unité familiale confirmé. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. À titre préalable, les recourants sollicitent la comparution personnelle des parties.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2a).

- 7/16 - A/243/2018

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3).

c. En l'espèce, l'audition des parties n'apporterait pas d'éléments pertinents supplémentaires, ceux-ci s'étant déterminés par écrit sur les faits de la cause et ayant produit toutes les pièces utiles au cours des échanges d'écritures devant la chambre administrative, qui dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause. Il ne sera dès lors pas donné suite à leur requête d'instruction.

3) a. Les recourants soutiennent que leur droit d'être entendu a été violé en ce sens qu'ils n'auraient pas eu la possibilité de s'exprimer sur leur dossier avant que l'hospice ne rende sa décision du 26 octobre 2017. La décision litigieuse rendue par l'hospice ne serait par ailleurs pas suffisamment motivée.

b. Le droit d'être entendu comprend également le droit de prendre connaissance du dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3).

Il implique également l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 136 I 229 consid. 5.2). Ainsi, sont nécessaires et pertinents non pas tous les arguments soulevés, mais seuls ceux qui sont de nature à influencer de manière déterminante sur le contenu de la décision, de telle sorte que l'intéressé puisse savoir pour quels motifs elle a été prise et dès lors par quels moyens il peut la contester (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 350 n. 2.2.8.3).

c. En l'espèce, il ressort du dossier que de nombreux échanges ■ écrits et oraux ■ ont eu lieu entre les recourants et l'hospice avant que la décision du 26 octobre 2017 et la décision sur opposition du 20 décembre 2017 ne soient rendues, permettant à ces derniers de faire valoir leur point de vue. Par ailleurs, la décision attaquée est suffisamment motivée, puisqu'elle indique clairement les raisons pour lesquelles l'hospice a alloué une aide financière exceptionnelle aux recourants, en lieu et place d'une aide financière ordinaire et mentionne les dispositions légales topiques. Les recourants ont d'ailleurs pu valablement recourir contre ladite

- 8/16 - A/243/2018 décision et faire valoir leurs arguments devant la chambre de céans, par écritures des 23 janvier et 22 mars 2018.

En tout état de cause, même une violation du droit d'être entendu aurait pu être réparée devant la chambre de céans, celle-ci jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; ATA/385/2017 du 4 avril 2017 consid. 4a).

Ces griefs seront dès lors écartés. 4) a. Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du

E. 16

mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/457/2017 du 25 avril 2017 consid. 9a et les arrêts cités).

b. En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent l'art. 12 Cst.

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI).

c. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1).

d. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion - 9/16 - A/243/2018 sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/878/2016 du

E. 18

octobre 2016 consid. 3d ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015).

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Conformément à l'art. 9 al. 2 LIASI, le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

e. L'art. 11 al. 1 LIASI décrit le cercle des bénéficiaires des prestations d'aide financière en prévoyant qu'y ont droit les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondent aux autres conditions de la loi (let. c), soit celles des art. 21 à 28 LIASI, ces conditions étant cumulatives (ATA/357/2017 du 28 mars 2017 consid. 5a). 5) a. À teneur de l'art. 11 al. 4 let. a LIASI, le Conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires, soit notamment les étudiants et les personnes en formation.

b. L'exclusion des étudiants et des personnes en formation de l'aide financière ordinaire s'explique en particulier par le fait que ces derniers doivent en premier lieu faire appel aux prestations spécifiques qui leur sont destinées, telles que les allocations d'études, les bourses et autres encouragements à la formation. Les prestations d'aide sociale sont également subsidiaires par rapport au devoir d'entretien des père et mère lequel dure au-delà de la majorité si l'enfant, au moment de sa majorité, n'a pas de formation appropriée (MGC

2005-2006/I A 228 p. 263).

c. Peut être mis au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle l'étudiant ou la personne en formation, qui remplit les conditions cumulatives suivantes : être au bénéfice d'allocations ou prêts d'études (art. 13 al. 1 let. a RIASI) et ne pas faire ménage commun avec son père et/ou sa mère (art. 13 al. 1 let. b RIASI).

En outre, l'aide financière doit permettre de surmonter des difficultés passagères et de terminer la formation en cours. Elle est limitée à six mois. À titre exceptionnel, elle peut être reconduite (art. 13 al. 2 RIASI).

- 10/16 - A/243/2018

Sont au bénéfice de l'aide ordinaire : les personnes en formation dans une filière professionnelle post-obligatoire, de niveau secondaire II (attestation fédérale ou certificat fédéral de capacité) ou tertiaire non universitaire (écoles professionnelles supérieures ; art. 13 al. 5 let. a RIASI) et les étudiants ou personnes en formation dont le groupe familial compte un ou plusieurs enfants mineurs à charge (art. 13 al. 5 let. b RIASI).

d. Dans l'ATA/559/2014 du 17 juillet 2014, la chambre administrative a tranché en précisant que l'aide financière aux personnes en formation n'était accordée que dans le but de terminer des études et à titre exceptionnel, l'art. 13 al. 2 RIASI dépassait le cadre de la délégation législative circonscrite par l'art. 11 al. 4 let. a LIASI. 6) a. Selon la doctrine, une pratique désigne la répétition régulière et constante dans l'application d'une norme par les autorités. Bien qu'elle ne lie pas le juge, elle peut avoir indirectement des effets juridiques par le biais du principe de l'égalité de traitement (ATA/585/2011 du 13 septembre 2011 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol 1, 3ème éd., 2011, n° 2.1.3.3, p. 89).

b. Selon la jurisprudence, pour être compatible avec le principe de la bonne foi, découlant des art. 8 et 9 Cst., un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit, mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne. À défaut, elle doit être maintenue (ATF 135 I 79 consid. 3 ; 132 III 770 consid. 4 ; 127 I 49 consid. 3c ; 127 II 289 consid. 3a ; ATA/577/2017 du 23 mai 2017 consid. 4a). 7)

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que Mme A_____ est étudiante. Les recourants estiment en revanche que, dans la mesure où celle-ci ne bénéficie pas d'allocations ou prêts d'études, les dispositions générales de la LIASI doivent être appliquées à leur situation, en lieu et place de l'art. 13 RIASI. Les recourants exposent que l'hospice aurait violé sa pratique selon laquelle une aide financière ordinaire est octroyée aux étudiants ne remplissant pas les conditions de l'art. 13 al. 1 et 5 RIASI.

Or, les recourants perdent de vue que la LIASI prévoit explicitement que les étudiants et les personnes en formation n'ont pas droit aux prestations financières ordinaires (art. 11 al. 4 LIASI a contrario), ce que la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer à de nombreuses reprises (ATA/1510/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5a ; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 consid. 4a ; ATA/840/2014 du 28 octobre 2014 consid. 5 ; ATA/559/2014 du 17 juillet 2014 consid. 7).

- 11/16 - A/243/2018

Une aide financière exceptionnelle peut toutefois être allouée à l'étudiant ou la personne en formation si celle-ci remplit les conditions cumulatives suivantes : être au bénéfice d'allocations ou prêts d'études et ne pas faire ménage commun avec son père et/ou sa mère (art. 13 al. 1 let. a et let. b RIASI). Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, la recourante ne remplit pas l'une des conditions cumulatives de cette disposition, à savoir le fait de bénéficier d'allocations ou prêts d'études. Pour ce seul motif, tout droit à des prestations d'aide sociale aurait en principe pu être refusé aux recourants. Nonobstant, l'autorité intimée a décidé de leur allouer une aide financière exceptionnelle, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises dans d'autres cas lorsque des situations exceptionnelles le justifiaient (ATA/1510/2017 du 21 novembre 2017 ; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 notamment).

S'il est vrai, comme l'indiquent les recourants, que la chambre de céans a indiqué à une reprise que la situation d'un étudiant ne remplissant pas les conditions cumulatives de l'art. 13 aRLASI ■ dont la teneur est identique à l'art. 13 RIASI ■ relevait donc des dispositions générales de la aLASI (ATA/166/2008 du 8 avril 2008 consid. 4, annulé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_408/2008 du 4 août 2008), force est de constater que cette position n'a pas été suivie depuis lors et ne saurait en tout état constituer une pratique de l'autorité.

Par ailleurs, sans dénier la situation financière délicate dans laquelle se trouvent les recourants, il ne peut être retenu que la décision litigieuse violerait l'art. 12 Cst., dès lors qu'elle leur accorde une aide financière leur permettant d'assurer une survie décente. 8) a. Les recourants considèrent que la décision litigieuse viole le principe de l'égalité de traitement.

b. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 137 V 121 consid. 5.3 ; 134 I 23 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1D_6/2014 du 7 mai 2015 consid. 3.1 ; 1C_223/2014 du 15 janvier 2015 consid. 4.5.1). Il y a notamment inégalité de traitement lorsque l'État accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais qu'il les dénie à une autre qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_223/2014 précité consid. 4.5.1).

Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; 136 I 65 consid. 5.6 ; 127 II 113 consid. 9a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_114/2016 du

- 12/16 - A/243/2018 9 juin 2016 consid. 5.4 ; ATA/427/2017 du 11 avril 2017 consid. 9b). Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; 136 I 65 consid. 5.6 ; 127 II 113 consid. 9a ; 125 II 152

consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1 ; 1C_304/2011 du 9 janvier 2012 consid. 5.1).

c. Les recourants se réfèrent à plusieurs affaires tranchées par la chambre de céans pour conclure que l'hospice a accordé une aide financière ordinaire ou une « aide financière exceptionnelle au barème ordinaire » à plusieurs étudiants qui, comme dans leur cas, ne remplissaient pas les conditions posées par l'art. 13 al. 1 et al. 5 LIASI.

Force est toutefois de constater que les situations auxquelles les recourants se réfèrent ne sont pas similaires à leur propre situation. Dans l'ATA/1510/2017 précité, les intéressés avaient effectivement bénéficié d'une aide financière ordinaire au sens de l'art. 13 al. 5 let. b RIASI dans la mesure où le couple avait des enfants, ce qui n'est pas le cas des recourants. Dans l'ATA/559/2014, contrairement à ce que relèvent les recourants, la chambre administrative n'a pas considéré qu'une aide ordinaire devait être octroyée aux recourants, mais que la précision de l'art. 13 al. 2 RIASI selon laquelle l'aide financière aux personnes en formation n'était accordée que dans le but de terminer des études ne reposait pas sur une base légale suffisante. Elle a ainsi annulé la décision attaquée pour ce motif et renvoyé le dossier à l'autorité compétente pour nouvelle décision. Enfin, dans l'ATA/726/2015 et l'ATA/645/2010, il ressort effectivement de l'état de fait de ces arrêts que les intéressés ont bénéficié de prestations d'aide ordinaire, alors même qu'ils étaient étudiants. Dans la première affaire, il semble toutefois que cet état de fait ■ ressortant d'une décision précédente ne faisant pas l'objet du litige ■ résultait d'assurances données par l'autorité à l'intéressé sur sa prise en charge financière. Dans la seconde affaire, la chambre administrative a, au vu des circonstances exceptionnelles du cas, annulé la décision de l'autorité mettant fin à toute prestation octroyée au recourant au regard de sa qualité d'étudiant. Nonobstant, ces seuls cas ne permettent pas aux recourants de se prétendre victime d'une inégalité de traitement, alors même que la loi a été correctement appliquée dans leur cas.

Ainsi, le grief de violation du principe de l'égalité de traitement sera également écarté.

- 13/16 - A/243/2018 9) a. Les recourants considèrent que l'hospice a violé le principe de la bonne foi, en leur versant des prestations d'aide ordinaire au mois d'octobre 2017 ■ alors même que l'autorité était en possession de tous les documents permettant d'établir leur situation ■, avant de rendre une nouvelle décision réduisant leur droit à des prestations d'aide exceptionnelle.

b. Découlant directement de l'art. 9 Cst., le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). Une particularité du droit à la protection de la bonne foi consiste dans le fait qu'il peut, le cas échéant, contraindre l'autorité à prendre une décision contraire à la loi. Dans ce contexte, la bonne foi de l'administré est un élément qui entre dans le pesée des intérêts (ATF 123 II 248 consid. 4a ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif vol. I - Les fondements, ch. 6.4.3, p. 933), mais il n'est pas seul décisif, aucun intérêt public ni privé ne devant, de surcroît, imposer que la situation soit rendue conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_464/2015 du 14 juin 2016 consid. 2.1).

c. En l'espèce, les recourants ne sauraient se prévaloir du principe de la bonne foi, et plus particulièrement du principe de confiance, pour prétendre au versement de prestations

d'aide ordinaire. En effet, le seul fait qu'ils aient perçu des prestations d'aide ordinaire pour le mois d'octobre 2017 ■ ce qui s'explique par le fait que l'autorité ne souhaitait pas les soumettre aux prestations d'aide exceptionnelle avant d'avoir rendu une décision y relative ■ ne peut être perçu comme une assurance donnée par l'autorité que de telles prestations seraient régulièrement versées pour l'avenir. Il ressort en effet du dossier qu'à plusieurs reprises au cours du mois d'octobre 2017, avant même que la décision formelle ne soit rendue le 26 octobre 2017, les recourants ont été informés du fait qu'ils ne pouvaient prétendre qu'à des prestations de l'aide exceptionnelle au vu de la qualité d'étudiante de la recourante.

Ainsi, ce grief sera écarté. 10) Les recourants reprochent encore à l'hospice d'avoir opéré une réduction de leurs prestations d'aide financière, alors qu'aucun des motifs prévus par la loi ne permettait de le faire.

Or, ils se méprennent sur la décision rendue par l'hospice. Il n'est en effet nullement question d'une réduction des prestations au sens des art. 35 LIASI et 35 RIASI, laquelle peut être opérée suite au comportement fautif du bénéficiaire, mais d'une nouvelle décision rendue suite à l'examen de leur dossier.

Partant, ce grief sera dès lors également écarté.

- 14/16 - A/243/2018 11) a. Les recourants contestent également le fait que les dispositions applicables aux étudiants soient opposées à M. B_____, dans la mesure où celui-ci n'est pas étudiant. Ce faisant, ils remettent en cause la prise en compte du groupe familial dans son ensemble pour déterminer le droit aux prestations.

b. L'art. 13 LIASI définit l'unité économique de référence. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1) ; le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2).

La jurisprudence a admis des exceptions à ce principe d'unité économique, en reconnaissant aux divers membres d'une famille un droit distinct à des conditions minimales d'existence lorsque les erreurs ou manquements d'un membre de la famille ne pouvaient être imputés à l'ensemble de la famille (ATA/253/2004 du 23 mars 2004 ; ATA/66/2004 du 20 janvier 2004 ; ATA/766/2003 du 21 octobre 2003).

c. Dans l'ATA/4/2015 du 6 janvier 2015, dans lequel une épouse reprochait à l'hospice de lui refuser des prestations d'aide financière compte tenu du statut d'étudiant de son époux, la chambre administrative a confirmé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les droits propres de chacun des époux, dans la mesure où l'exclusion des prestations d'aide ordinaire découlait du statut même d'étudiant de l'époux. Elle n'était ainsi pas consécutive à un comportement fautif ou des manquements imputables à ce dernier, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de déroger au principe d'unité économique pour éviter de pénaliser certains membres du groupe en raison de comportements imputables à d'autres (consid. 6b).

d. En l'espèce, la situation des recourants est identique à celle tranchée dans l'ATA/4/2015 précité. Les recourants forment un groupe familial au sens de l'art. 13 LIASI, dont l'ensemble des membres bénéficient des prestations d'aide si certaines conditions spécifiques sont remplies. L'art. 19 al. 1 RIASI, qui définit les modalités de l'aide financière exceptionnelle accordée notamment aux étudiants selon l'art. 13 RIASI, précise d'ailleurs que ladite aide est accordée au demandeur et au groupe familial dont il fait partie. Il n'existe

enfin aucun motif permettant de déroger au principe de l'unité familiale.

Ce grief sera dès lors également écarté. 12) Les recourants concluent enfin à ce que l'hospice soit condamné « au paiement des factures impayées et au remboursement des dettes contractées suite à la réduction du forfait de l'entretien ».

Ces conclusions ■ qui s'apparentent à une demande de réparation d'un dommage ■, outre le fait qu'elles sont rendues sans objet par l'issue du présent

- 15/16 - A/243/2018 arrêt, ne relèvent en tout état de cause pas de la compétence de la chambre de céans, mais le cas échéant du Tribunal de première instance en application de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40). Elles sont donc irrecevables. 13) Compte tenu de ce qui précède, la décision sur opposition de l'hospice apparaît en tous points conforme au droit. Elle n'apparaît au demeurant ni arbitraire ni disproportionnée et sera donc confirmée.

Le recours sera ainsi rejeté. 14) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.